



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Arrêté,

Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1.a : voies à vocation principale de transports de marchandises :

Liaison fluviale de la frontière franco-belge (Escaut canalisé) à l'écluse de Mardyck:

- Canal de Pommeroeul à Condé du PK 6,180 au PK 10,800 (à compter de la date de remise en service)
- Escaut canalisé : bief aval de la frontière franco-belge à l'écluse de Pont-Malin
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en aval de l'écluse de Pont-Malin comprenant le bras de desserte de la jonction avec l'Escaut à la limite de la cale de radoub
- La liaison Dunkerque-Escaut de l'écluse de Pont-Malin à l'écluse de Mardyck limite fluvio-maritime y compris les canaux de la Sensée, de la Haute Deûle, d'Aire et de Neufossé, de l'Aa canalisée, de la haute Colme, la dérivation de Lynck-Coppenaxfort et le canal de Bourbourg(PK 9,400 au PK 10,900)
- Canal de Bourbourg entre le confluent du grand gabarit (PK 10,900) et le PK 19,000
- Scarpe supérieure à l'aval de Corbehem jusqu'à la jonction au grand gabarit

Liaisons fluviales de Bauvin (Deûle) à la frontière franco-belge :

- Canal de la Deûle entre le confluent avec la voie Dunkerque – Escaut à Bauvin (PK 0) et le confluent avec la Lys à Deûlemont (PK 34,500)
- La Lys mitoyenne à grand gabarit depuis la confluence avec la Deûle jusqu'à la frontière belge à Menen PK 65,294;

1.b : voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives) :

- Canal de Bourbourg du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail(PK 20,550)
- Canal de Bourbourg aval de l'écluse du Jeu de mail (PK 20,550) et le canal de jonction(PK 20,950)
- Canal de Bourbourg du PK 0 au PK 9,400 embranchement du canal de la Haute Colme
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en amont de l'écluse de Pont-Malin du PK 12,000 jusqu'au confluent avec le grand gabarit au PK 13,000
- Bras de l'Escaut du quai des Mines à Valenciennes
- Scarpe supérieure Saint-Nicolas à l'amont de l'écluse de Corbehem
- Embranchement de l'antenne Gayant à Douai, comprenant le canal de jonction du PK 0 au PK 0,780
- Section amont de la Scarpe moyenne du PK 23,080 (jonction grand gabarit) au PK 23,820 (Écluse de Couteau dit de Courchelettes)
- Section aval de la Scarpe moyenne du PK 28,048(Pont levis de l'Esplanade) au PK 29,900 (Ecluse de Fort de Scarpe)
- Scarpe inférieure de Saint-Amand jusqu'à Mortagne
- Canal de Lens
- Lys canalisée du PK 0,050 au PK 47,100
- Canal d'Aire, embranchements :
 - traversée de la Bassée
 - impasse aval au nord de Béthune
 - impasse amont d'Aire-sur-la-Lys

- Canal de Beuvry
- Rivière de la Houlle
- Canal de Calais du PK 0,000 au PK 29,500 (pont Mollien)
- Rivière de l'Aa, du confluent avec le grand gabarit (PK 10,500) jusqu'à la limite fluvio-maritime (PK 28,400)
- Canal de Bergues du PK 0,000 au PK 8,130 (aval du Pont rouge)
- Canal de Furnes de l'écluse de Furnes PK 0.000 au PK 13,250 à la frontière franco belge
- Marque canalisée de la confluence avec la Deûle PK 0.000 au PK 3,663 (aval de l'écluse de Marcq)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont, embranchements suivants :
 - traversée de Don, du PK 3,000 jusque l'ancienne écluse de Don (PK 4,710)
 - bras aval de l'ancienne écluse de Don
 - gare d'eau de Lomme du PK 42,530 au PK 43,000 (pont Léo Lagrange) et bras de Canteleu du PK 43,000 au PK 44,600 (jonction grand gabarit)
 - bras amont de l'écluse de la Barre à Lille du PK 44,840 au PK 45,870 (écluse de la Barre).

1.c : Voies dont l'usage principal est la navigation des menues embarcations mues à la force humaine :

- Canal de Guines du PK 6,210 jusqu'au PK 0 (extrémité du canal de Guines) confluence avec le canal de Calais
- Rivière de l'Aa : boucle de Saint-Omer, d'Arques jusqu'au raccordement avec la voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut (PK 2,150)
- Canal de la Colme : du confluent avec le grand gabarit (PK 6,710) au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité du PK 0 au PK 0,320 (confluent avec le canal de Bergues)
- Canal de Seclin : bras de Seclin (du PK 0 au PK 4,506)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont :
 - bras d'Haubourdin
 -
 - bras de Canteleu
 - aval de l'écluse de la Barre (du PK 45,870 au PK 47,00)
 - autres bras et délaissés
- Rivière de la Lys canalisée : autres délaissés
- Canal d'Ardres du PK 0 au PK 4,760
- Canal intérieur de Bergues du PK 23,610 au PK 24,430
- Scarpe inférieure de fort de Scarpe jusqu'à Saint-Amand
- Scarpe moyenne du PK 23,820 (Ecluse de Couteau dit de Courchelettes) au PK 28,048 (Pont levis de l'Esplanade)
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas à Arras (du PK 0 au PK 0,550)
- Canal d'Audruicq du PK 0 au PK 2,350
- Ancien canal de Neufossé,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelés en dessous des numéros des articles du

présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- le présent arrêté comprend 4 annexes

Article 2. Définitions

Sans objet.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent RPP.

Sur les voies listées au point 1.a de l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

En cas d'interdiction d'accès au pont supérieur du bateau, elle devra être matérialisée par un système adapté tel que barrière ou chaîne.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux est fixée à 12 m.

Article 8 . Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h léger
- 10 km/h en charge

à l'exception des secteurs suivants où la vitesse est limitée à 6 km/h :

- canal de la Deûle entre le pont de la RD 948 à Loos (PK 16,036) et l'écluse du grand Carré (PK 19,733)
- entre l'amont de l'écluse de Douai et le bassin de virement de Flers-en-Escrebieux.

sur les voies fluviales listées en 1.b

- 8 km/h léger
- 6 km/h en charge

sur les voies fluviales listées en 1.c

- *sans objet*

pour les bateaux et engins de plaisance :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h

sur les voies fluviales listées en 1.b et 1.c

- 10 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- 8 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de 20 mètres ou plus

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins non motorisés
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

1. Embarcations mues à la force humaine

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dos au sens de navigation.

La navigation d'une ou plusieurs menue(s) embarcation(s) sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er} du présent règlement n'est autorisée que sous le dispositif d'une surveillance directe.

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dans le sens de navigation.

La navigation prévue dans le cadre de conventions d'occupation du domaine n'est autorisée que dans les conditions définies ci-après :

- A) sur les voies listées en 1a du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 5 embarcations sont simultanément en navigation ;
- B) sur les voies listées en 1b du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 10 embarcations sont simultanément en navigation ;
- C) sur les voies listées en 1c du présent règlement : sans objet.

- Rôle et composition du dispositif de surveillance directe:

Le dispositif de surveillance directe est composé d'une vigie capable par tous les moyens appropriés de signaler de manière efficace à l'ensemble des personnes en exercice, l'approche d'une ou plusieurs unités motorisées ou non afin que le croisement, voire le dépassement s'effectue en toute sécurité.

Restrictions de navigation sur le canal de Guines

Sur le canal de Guines, du PK 6.210 (pont ferroviaire de Coulogne) au PK 5.080 (pont-levis de la planche Tournoire), les bateaux motorisés ne dépassant pas 5 mètres de longueur ne peuvent pas faire demi-tour.

Les bras de décharge, délaissés et voies non expressément mentionnés à l'article 1^{er} sont interdits à la navigation des menues embarcations mues à la force humaine.

2. Engins de plage et divers matériels et engins flottants sportifs ou de loisirs

Les engins de plage (tels que pédalos ou pneumatiques) et les matériels flottants (radeaux, etc.) sont interdits sur toutes les voies d'eau mentionnées à l'article 1er.

De même sont interdits :

- La navigation à voile, à l'exception des plans d'eau du bassin-rond de l'ancien tracé du canal de la Sensée et de la gare d'eau de Lomme
- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques,
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La tractation sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité *(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Pour éviter l'inondation de la zone des waterings, des décharges d'eau à la mer peuvent avoir lieu sur :

- les canaux maritimes du port de Dunkerque
- le canal de Bergues

- le canal de Bourbourg
- le canal de la Colme
- la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut, en aval de l'écluse de Watten
- la rivière de l'Aa
- le canal de Calais et les embranchements des canaux d'Ardres, d'Audruicq et de Guisnes

Lorsque des décharges d'eau, qui peuvent avoir lieu tant de jour que de nuit, les voies navigables désignées ci-dessus sont considérées en état de crue.

Certaines décharges d'eau à la mer, qui peuvent présenter un danger pour la navigation, sont signalées aux usagers par une signalisation spécifique, notamment lumineuse.

- Canal de Calais : section de l'écluse d'Hennuin à Calais et canal de Guines

Un feu rouge implanté sur le canal de Calais au niveau du pont-levis de Coulogne (PK 26,175) signale les situations de crue.

Lorsque le feu est actionné, les conducteurs doivent interrompre leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres.

Les bateaux en cours de chargement ou de déchargement doivent interrompre leurs opérations et se placer vers le milieu du chenal.

- Rivière de l'Aa :
 - sur la voie à grand gabarit en aval de l'écluse de Flandres

Un feu rouge situé au pont de la Bistrade (PK 17,420) signale les situations de crue. Les bateaux avalant doivent alors arrêter leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres. Lorsque le feu est actionné, la navigation est interdite du pont de la Bistrade vers Gravelines.

- entre le pont de la Bistrade (PK 17,420) et le port de Gravelines

Les tirages à la mer par Gravelines provoquent par tirage à « claire voie » une décote par rapport au niveau normal de navigation (NNN) de l'ordre de 2 mètres. Lors des tirages à la mer, les bateaux sont arrêtés au pont de la Bistrade.

Les amarrages des bateaux, vides ou chargés, doivent se faire en flèche dans l'axe du chenal. Les amarrages à couple sont formellement interdits.

L'information des usagers se fait par voie d'avis la batellerie, qui précisent les conditions dans lesquelles interviennent les décharges d'eau et les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R.4241-29)

Article 12-1. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet.

**Article 12-2. Chargement / déchargement/ transbordement
et embarquement / débarquement de passagers**

(Article R.4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 3 du présent arrêté.
L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Article R. 4241-38 , A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans objet.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie
(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Sans objet

Article 15 . Appareil radar
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16 . Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50)

Tous les bateaux de commerce, ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres ou plus, navigant sur le réseau fluvial listé à l'article 1.a doivent disposer d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord à partir du 1er janvier 2016.

Les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours sont dispensés de cette obligation.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18 . Généralités
(*article A. 4241-53-1, chiffre 1*)

Le sens conventionnel de navigation sur le réseau Nord Pas-de-Calais est défini de la façon suivante:

- Voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut
 - bief de partage compris entre l'écluse de Pont-Malin et l'écluse de Goeulzin – direction de Pont-Malin vers Goeulzin
 - bief compris entre la jonction avec le canal de Bourbourg et l'écluse fluvio-maritime de Mardyck : de la jonction avec le canal de Bourbourg vers l'écluse de Mardyck.

- Canal de jonction, de la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut à la Scarpe moyenne à Douai
 - de la Scarpe moyenne vers la voie à grand gabarit

- Canal de la Sensée – ancien tracé
 - sur l'ancien tracé compris entre le confluent avec l'Escaut canalisé au Bassin-Rond (PK0) et le confluent avec la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut (PK3,685) du confluent avec l'Escaut vers la voie à grand gabarit.

Tout bateau ou convoi doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(*Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b*)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(*Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a*)

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(*Article A. 4241-53-8 , chiffre 3*)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

En temps bouché, le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit quand la visibilité de part et d'autres des ouvrages est inférieure à 50 mètres.

Les dépassements et croisements sont interdits au niveau des passages étroits et des points singuliers suivants :

Liaison Dunkerque – Escaut

- entre le PK 27,600 (amont de l'écluse de Douai) et le PK 31,450 (bassin de virement)
- sur l'antenne de Gayant à Douai (canal de jonction et Scarpe moyenne, entre les PK 29,000 et 29,986)
- entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)

La navigation des bateaux, convois et autres assemblages de bateaux dont la longueur dépasse 90 mètres ou la largeur 9,50 mètres s'effectue par alternat avec utilisation de la VHF :

- Entre les PK 28,350 (aval de l'écluse de Douai) et 29,500 (amont du confluent avec le canal de jonction à Douai)
- Entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)
- Entre les PK 38,000 et 38,500 à Dourges

Escaut Canalisé

Au droit des passages rétrécis mentionnés ci-après :

- alternat de Rouvignies du pont SNCF d'Haulchin (PK 11,484) au pont de Rouvignies (PK 11,970)
- dans le bief entre les écluses de Trith Saint-Léger et Folien (Valenciennes) : du PK 20,200 au PK 21,735
- dans le bief entre les écluses de Folien (Valenciennes) et de Bruay, les passages rétrécis se situent du PK 22,820 et PK 23,210 et du PK 24,735 au PK 24,815
- dans le bief entre l'écluse de Fresnes et la frontière belge, du PK 32,000 au PK 32,100,

les règles de routes suivantes sont applicables à tout bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m :

- Les dépassements et croisements de bateaux ou convois sont interdits durant la navigation du bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m ;
- sa navigation dans les passages rétrécis étant régulée par VHF entre navigants, son conducteur doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, notamment avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

Deûle canalisée

- Une passe rétrécie se situe au droit du pont de Dunkerque (PK 17,657)
- Une passe rétrécie se situe en rive droite 25 mètres à l'amont du pont la RD 57 (PK 20,839)

Canal de Furnes

- Les dépassements sont interdits entre le pont de l'usine des Dunes (PK 6,550) et la frontière avec la Belgique (PK 13,250)
- Sur cette section les croisements ne sont autorisés qu'au droit des gares situées :
 - à l'usine des Dunes (PK 6,870)
 - en aval du pont de Zuydcoote (PK 8,555)

- au poste des douanes (PK 10,425)
- au PK 12,100

Canal de Calais

- La navigation des bateaux et convois s'effectue par alternat, conformément à la signalisation en place, au franchissement de l'écluse (PK 6,275) et du pont mobile (PK 6,640) d'Hennuin.
- Des feux nautiques placés en aval du pont mobile réglementent le passage des bateaux montants
- Les croisements entre le confluent avec le canal d'Audruicq PK 8,150 et le PK 10,600 (amont du pont de Fort-Bâtard) doivent se faire avec la plus grande prudence et l'utilisation de la VHF.
- Tout dépassement est interdit entre le confluent avec le canal d'Audruicq (PK 8,150) et le pont du Fort-Batard (PK 10,750)

Canal de Bourbourg

- Le croisement des bateaux est interdit entre le PK 11,180 (passerelle de l'oxyduc Denain – Dunkerque) et le PK 18,700 à Cappelle-la-Grande, face à la darse des établissements Lesieur.

Dérivation de la Scarpe

- du PK 28,350 au PK 29,000, le croisement et le dépassement sont interdits.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite *(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)*

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 du présent règlement, relatifs à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux règles de route fixées dans le RGP et le présent arrêté.

Article 23. Virement *(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections *(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)*

Sans objet

Article 25. Prévention des remous *(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)*

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses
(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Dans les écluses des voies mentionnée au 1.a, des distances minimales de sécurité sont à respecter en cas d'éclusement de plusieurs bateaux lors d'une bassinée : elles sont de 0,80 mètre à chaque extrémité du sas et de 1 mètre entre chaque bateau.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manoeuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des ouvrages s'effectue soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit librement (ouvrage entièrement automatisé) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine (sauf autorisation spécifique de l'exploitant) :

A l'exception des voies listée au 1.c, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont éclusées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusement.

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnées précédemment ci-dessus ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusement isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à

l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens, afin d'être éclusé en même temps que ce dernier. Il est alors éclusé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 28 . Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII
REGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1^{er} du présent règlement, le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges, signalisés par les panneaux correspondants.

Au droit des quais de chargement et de déchargement, le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur les voies de l'article 1^{er} listées en 1a, sauf l'écluse de Corbehem, sur une largeur inférieure à 11,40m appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre (amont et aval) et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4)

Sans objet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois
(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers
(Article R. 4241-58)

Sans objet.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance
(Article A. 4241-59-2)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-53-32 du RGP, les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies visées à l'article 1er qu'à condition de ne pas

apporter d'entrave à la navigation de commerce. Sur les voies visées au point 1.b de l'article 1er, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R 4241-60 et A. 4241-60)

Menues embarcations mues à la force humaine

La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est autorisée sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, entre le lever et le coucher du soleil, sauf navigation de nuit autorisée dans le cadre d'une manifestation nautique par l'autorité compétente.

La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.

Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assuré de cette possibilité en toute sécurité.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Mardyck, Furnes, jeu de mail, Henuin, Watten, Flandres, Fontinettes, Cuinchy, Fort Gassion, Armentières
- Goeulzin, Courchelettes, Douai, Quesnoy-sur-Deûle, Grand Carré, Don , Armentières.
- Fresnes sur Escaut, Pont Malin, Denain, Trith, Folien(Valenciennes).

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- DDTM 59 et DDTM 62
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42 . Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

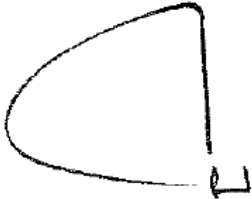
Il se substitue à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque.

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que le directeur général de Voies

navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

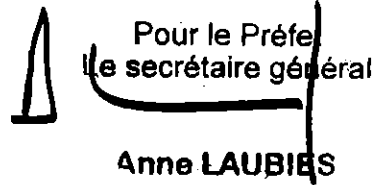
Fait à LILLE, Le 29 AOUT 2014

le Préfet du département du Nord



Jean-François CORDET

le Préfet du département du Pas-de-Calais



Pour le Préfet
le secrétaire général
Anne LAUBIES

Annexe 1 Voies de la liste article 1.a

voies concernées (liste art. 1 a du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	des	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Dunkerque Escaut					
- écluse de Goeulzin et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Courchelettes et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Douai et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 89,00		12	3,5	5,25
- écluse de Cuinchy et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fontinettes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse des Flandres et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Watten et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse fluvio-maritime de Mardyck et bief aval		145,9	12	3,5	5,25
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge					
- écluse de Pont Malin et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Denain et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Trith et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse Foliën à Valenciennes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Bruay et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fresnes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes		144,6	12	3,5	5,25
Canal de Condé Pommeroeul section française					
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont					
- écluse de Don et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré		144,6	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy		110	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont				3,5	
Canal de Bourbourg					
- du PK 10,900 au PK 19,000				3	4,76
Rivière de la Lys canalisée					
-Lys Mitoyenne				3,5	
Scarpe supérieure					
- du PK 22,35 au confluent de la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 23,080		38,8	5,2	2,6	3,75
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin					
- desserte portuaire de Denain (Rivière des Moulins)				2,6	

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.b

voies concernées (liste art. 1 b)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Dunkerque Escaut - embranchement antenne Gayant Douai PK 0 jonction avec le Grand gabarit jusqu'au PK 0,780	-	-	2,6	
Canal de Bourbourg - du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail	110	12	2,6	
Rivière de l'Aa - du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	-	-	2,6	4,2
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400			1,6	5,25
Canal de Furnes - de l'écluse de Furnes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	38,8	5,2	2,2	3,6
Canal de Bergues - du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	38,8	5,2	1,6	3,2
Canal de Calais - du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa jusqu'à Coulogne - Ecluse d'Hennuin (Pk 6,270)	92	8	2,6	4,2
- aval de Coulogne jusqu'à Pont Mollien (PK 29,500)			1,6	
Rivière de la Houille	-	-	1,6	3,9
Canal d'Aire (embranchements) - Traversée de la Bassée			2,6	3,3
- Impasse aval au Nord de Béthune			2,2	3,2
- Impasse amont d'Aire sur la Lys			1,6	3,2
Canal de Beuvry			1,6	3,2
Rivière de la Lys canalisée - Impasse entre la bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,35	-	-		
- entre la voie à grand gabarit PK 0,350 et l'amont du pont Bizet à Armentières PK 40,100	38,8	5,2		2,8
- Amont de Merville			1,6	
- entre le PK 40,100 et le début de la Lys mitoyenne (embranchement de la Deûle) au PK 47,100	85	8		3,6
- de Merville à la confluence Deûle			2,2	
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont - Traversée de Don PK 0 à l'ancienne écluse	-	-	2,2	
- Gare d'eau de Lomme			2,6	
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	-	-	1,6	3,7
Canal de Lens	38,8	5,2	1,6	4,2
Scarpe supérieure - du PK 0,55 au PK 22,35			1,6	
Scarpe moyenne - entre le PK 28,048 (pont levis d'Alsace) et le confluent avec le canal de jonction PK 28,700			1,8	
Scarpe inférieure -entre l'écluse de Saint Amand PK 59,32 et la jonction grand gabarit PK 66,05	38,8	5,2	1,6	3,3
- du PK 12,000 jusqu'au confluent avec la voie à grand gabarit au PK 13 vers le grand gabarit			2,4	4,35
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin - bras des Mines de Valenciennes			2,2	3,3
Marque canalisée - entre PK 0 confluence avec la Deûle et PK 3,663 aval de l'écluse de Marque	38,8	5,2	2,2	3,3

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.c

Voies concernées (liste article 1.c du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal (en m)	Hauteur Libre / PHEN (1)
Canal de Bourbourg				
- du PK 0 (confluent avec Aa) écluse du Guindal au PK 9,350 (confluent avec la voie à grand gabarit)	38,8	5,2	1,2	3,4
Rivière de l'Aa				
- entre le PK 0 et PK 2,150 (confluent avec le grand gabarit)	-	-	-	
Canal de la Colme				
- du confluent avec la voie à grand gabarit PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité confluent avec le canal de Bergues	38,8	5,2	1,2	
Canal de Bergues				
- Canal intérieur de Bergues Pk 23,610 au Pk 24,430			-	
Canal de Calais				
- embranchement de Guisnes	-	-	1,2	
- embranchement de Ardres	-	-	1,2	
- embranchement d'Audruicq	-	-	1,2	
Ancien canal de Neufossé à St Omer	38,5	5,2	1,2	3,6
Rivière de la Lys canalisée				
- délaissés de la Lys canalisée			-	
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont				
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	-	-	1,2	
- Bras d'Haubourdin	-	-		
- Bras de Canteleu	-	-	1,2	1,5
Canal de Seclin			0,8	0,5
Scarpe supérieure				
- du PK 0 au PK 0,55	38,8	5,2	1,2	3,5
Scarpe moyenne				
- entre le PK 23,080 à l'amont de l'écluse de Courchelettes PK 23,824	38,8	5,2	1,2	
- entre l'écluse de Courchelettes et le pont levis d'Alsace PK 28,048			1,2	3,4
Scarpe inférieure				
-entre l'écluse de Fort de Scarpe PK 29,900 et l'écluse de St Amant PK 59,32	38,8	5,2	1,2	3,3
Canal de la Sensée (ancien tracé) de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut				
- du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 0,000 à la confluence de l'Escaut PK 3,670			1,2	3,6

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 2 Dimensions des bateaux

voies concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) en m	Largeur hors tout en m
Liaison Dunkerque Escaut		
- écluse de Goeulzin et bief amont	143	11,4
- écluse de Courchelettes et bief amont	143	11,4
- écluse de Douai et bief amont	143	11,4
- embranchement antenne Gayant Douai	70	11,4
- écluse de Cuinchy et bief amont	143	11,4
- écluse de Fontinettes et bief amont	143	11,4
- écluse des Flandres et bief amont	143	11,4
- écluse de Watten et bief amont	143	11,4
- écluse fluvio-maritime entre Mardyck et écluse de Watten	143	11,4
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge		
- écluse de Pont Malin et bief amont	143	11,4
- écluse de Denain et bief amont	143	11,4
- écluse de Trith et bief amont	143	11,4
- écluse de Follien et bief amont	143	11,4
- écluse de Bruay et bief amont	143	11,4
- écluse de Fresnes et bief amont	143	11,4
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes	143	11,4
Canal de Condé Pommeroeul section française		
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- écluse de Don et bief amont	143	11,4
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré	143	11,4
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy	de 85 à 110	de 10,50 à 9,60
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	
Canal de Bourbourg		
- du PK 0 (confluent avec Aa) écluse du Guindal au PK 9,350 (confluent avec la voie à grand gabarit)	38,8	5,05
- du PK 11,180 passerelle Oxyduc au PK 18,500 Lesieur	de 90 à 110	de 10,5 à 9,50
- écluse jeu de mail	80	8,2
Rivière de l'Aa		
- entre le PK 0 et PK 2,100 (confluent avec le grand gabarit)		
- du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	65 à 78,50	5,05 à 7,20
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400	38,8	5,05
Canal de Furnes		
- de l'écluse de Furnes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	38,8	5,05
Canal de la Colme		
- du confluent avec la voie à grand gabarit PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité confluent avec le canal de Bergues	38,8	5,05
Canal de Bergues		
- du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	38,8	5,05
Canal de Calais		
- du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa au PK 29,500 (pont Mollien) - Ecluse d'Hennuin	de 65 à 78,5	de 5,05 à 7,2
- aval de Coulogne jusqu'à la Bateriaie	38,8	5,05
- embranchement de Guisnes	-	-
- embranchement de Ardres	-	-
- embranchement d'Audruicq	-	-
Rivière de la Houille		
- Ancien canal de Neufossé à St Omer	38,8	5,05
Canal d'Aire (embranchements)		
- Traversée de la Bassée	38,8	5,05
- Impasse aval au Nord de Béthune	38,8	5,05
- Impasse amont d'Aire sur la Lys	38,8	5,05
Canal de Beuvry		
Rivière de la Lys canalisée		
- Impasse entre la bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,350	38,8	5,05
- entre la voie à grand gabarit PK 0,350 et l'amont du pont Bizet à Armentières PK 40,100	38,8	5,05
- entre le PK 40,100 et la fin de la Lys mitoyenne à la frontière belge PK 65,294	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	

Annexe 2 Dimensions des bateaux		
voies concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) en m	Largeur hors tout en m
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- Traversée de Don PK 0 à l'ancienne écluse	38,8	5,05
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	38,8	5,05
- Bras d'Haubourdin	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- Bras de Canteleu et gare d'eau de Lomme	38,8	5,05
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	38,8	5,05
Canal de Seclin	55	5,05
Canal de Lens	38,8	5,05
Scarpe supérieure		
- du PK 0 au PK 0,780	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- du PK 0,780 au confluent de la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 23,080	38,8	5,05
Scarpe moyenne		
- entre l'écluse de Couteau dit de Courchelettes et le pont fixe d'Alsace	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
Scarpe inférieure	38,8	5,05
Canal de la Sensée (ancien tracé) de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut		
- du PK 12,000 jusqu'au confluent avec la voie à grand gabarit au PK 13 vers le grand gabarit	38,8	5,05
- du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 3,000 vers l'écluse de Goelzsin		
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin		
- bras de desserte du port de Denain	38,8	5,05
- bras des Mines de Valenciennes		
Marque canalisée		
- entre PK 0 confluence avec la Deûle et PK 3,663 aval de l'écluse de Marque	38,8	5,05

L'évaluation de la garde minimum est laissée à l'entière responsabilité du conducteur sans qu'elle puisse être inférieure à 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi. Toute interdiction d'accès au pont supérieur devra être matérialisée par un système adapté (barrière, chaîne, ...).

Prescriptions complémentaires à respecter par les bateaux :

Rivière de l'Aa – Canal de Calais entre le grand gabarit et le bassin Coulogne : sur les voies reprises ci-après les dimensions des bateaux ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Aa entre les PK 10.550 (confluent du grand gabarit) et PK 15.145 (confluence canal de Calais)

Canal de Calais entre les PK 0.000 (confluence rivière de l'Aa) et PK 22.350 (bassin de virement de Coulogne)

pour une largeur allant jusqu'à 5,05 m : longueur maxi = 78,50 m tirant d'eau maxi 2,20 m (deux Freycinet en flèche)

pour une largeur de 5,05 m jusqu'à 5,75 m : longueur maxi = 70 m et tirant d'eau maxi = 2,20 m (automoteur)

pour une largeur de 5,75 m jusqu'à 7,20 m : longueur maxi = 65 m et tirant d'eau maxi = 2,20 m (automoteur)

- **Canal de la basse Deûle, Lys mitoyenne entre le PK 19.733 (écluse de Grand Carré) et le PK 34.910 (confluence avec la Lys frontière)** le tirant d'eau et les dimensions maximum des bateaux et convois autorisés à naviguer entre l'écluse de Grand Carré et la confluence avec la Lys frontières sont de :

85,00 m x 10,50 m x 2,30 m ou

110,00 m x 9,60 m x 2,30 m

entre l'écluse de Grand Carré et l'écluse de Quesnoy,

l'enfoncement autorisé est de 2,50 m

- Canal de Bourbourg

entre les PK 3,980 (écluse de Bourbourg) et le PK 9.350 (confluence avec le grand gabarit) le tirant d'eau est réduit à 1,50 m

entre les PK 0.04 et le PK 3.98 le tirant d'eau est réduit à 1,40 m

entre les PK 11.180 Passerelle de l'Oxyduc Denain-Dunkerque et le PK 18.700 Lesieur

le tirant d'eau est réduit à 2,40 m et la navigation est autorisée pour les unités de dimensions suivantes :

- automoteur de 90m x 10,5 m

- convoi poussé de 2 unités de 38,5 x 5,05 m

- convoi composé de 2 unités automotrices de dimension maximale 110 m x 9,50 m

Annexe 3 Liste des Quais Publics chargements et de déchargements Nord

Commune	Voie	Localisation	PK	Rive
DENAIN	Escaut canalisé	DENAIN AMONT PUBLIC CONCEDE	8,09	G
VALENCIENNES	Escaut canalisé	VALENCIENNES PUBLIC CONCEDE	20,275	D
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	ROUVIGNIES RoRo PUBLIC CONCEDE	12,15	G
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	ROUVIGNIES Appontement PUBLIC CONCEDE	12,31	G
SAINT-SAULVE	Escaut canalisé	ST SAULVE PUBLIC CONCEDE	25,51	D
CANTIN	Canal de la Sensée	CANTIN PUBLIC	18,395	D
DOUAI	Scarpe moyenne, embranchement des Dominicains	DOUAI PUBLIC CONCEDE	29,75	G
HALLUIN	Lys	HALLUIN PUBLIC CONCEDE	62,59	G
HALLUIN	Lys	HALLUIN 2 PUBLIC CONCEDE	62,1	D
GRANDE-SYNTHÉ	Canal de Bourbourg	SPYCKER PUBLIC VNF	12,865	G
LOOS	Canal de la Deûle	LOOS / SEQUEDIN PUBLIC CONCEDE	15,01	G
LILLE	Canal de la Deûle	LILLE LCT PUBLIC CONCEDE	17,9	D
SANTES	Canal de la Deûle	SANTES PUBLIC CONCEDE	10,365	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	MARQUETTE PUBLIC CONCEDE	22,385	G
WAMBRECHIES	Canal de la Deûle	WAMBRECHIES PUBLIC CONCEDE	26,935	G
ESCAUTPONT	Escaut canalisé	ESCAUTPONT PUBLIC AOP OSP	27,7	D
SEQUEDIN	Canal de la Deûle	SEQUEDIN CVO PUBLIC CONCEDE	14,74	G
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	HOUPLIN ANCOISNE PUBLIC CONCEDE	9,88	D
LILLE	Canal de la Deûle	LILLE PUBLIC CONCEDE	18	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	BOUCHAIN PUBLIC CONCEDE	2,93	G

Annexe 3 Liste des Quais Publics chargements et déchargements Pas-de-Calais

Commune	Voie	Localisation	PK	Rive
DOURGES	Canal de la Deûle	DOURGES DELTA 3 PUBLIC	40	D
HARNES	Canal de la Deûle	HARNES Quai Ouest PUBLIC CONCEDE	45,902	G
HARNES	Canal de la Deûle	HARNES Quai Est PUBLIC CONCEDE	44,91	G
WINGLES	Canal de la Deûle	WINGLES PUBLIC CONCEDE	51,401	G
BETHUNE	Canal d'Aire	BETHUNE PUBLIC CONCEDE	69,61	G
GUARBECQUE	Canal d'Aire	GUARBECQUE PUBLIC CONCEDE	85,5	D
PELVES	Scarpe supérieure	PELVES PUBLIC	12,71	D
BIACHE-SAINT-VAAST	Scarpe supérieure	BIACHE SAINT VAAST PUBLIC	14,5	G
AUDRUICQ	Canal de Calais	AUDRUICQ FORT BATARD PUBLIC	10,75	G
ARQUES	Canal de Neufossé	ARQUES PUBLIC CONCEDE	104,758	D

Annexe 3 Liste des Quais Privés chargements et de déchargements Nord

Commune	Vole	Localisation	PK	Rive
MAING	Escaut canalisé	PROUVY Appontement Lesaffre PRIVE	14,7	G
PROUVY	Escaut canalisé	PROUVY Sogescaut PRIVE	13,37	G
PROUVY	Escaut canalisé	PROUVY Darse privative Malteries FB	13,11	G
HAULCHIN	Escaut canalisé	PROUVY Conteneurs PRIVE	13,25	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	TRITH ST LEGER Manugesteam PRIVE	18,39	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	TRITH ST LEGER LME PRIVE	19,05	G
VALENCIENNES	Escaut canalisé	VALENCIENNES Soufflet Alimentaire PRIVE	20,485	D
HAULCHIN	Escaut canalisé	HAULCHIN/ROUVIGNIES SILO PRIVE	11,87	D
SAINT-SAULVE	Escaut canalisé	ST SAULVE Vallourec PRIVE	27,116	D
THIANT	Escaut canalisé	THIANT Eternit PRIVE	13,43	D
FERIN	Canal de la Sensée	FERIN PRIVE	21,34	D
AUBY	Canal de la Deûle	AUBY PRIVE	31,515	D
CARVIN	Canal de la Deûle	CARVIN SILO PRIVE	46,349	D
SALOME	Canal d'Aire	SALOME PRIVE	1,4	D
BLARINGHEM	Canal de Neufossé	BLARINGHEM BAUDELET PRIVE	98,8	D
WATTEN	Canal de Neufossé	HOLQUE PRIVE	120,84	D
MERVILLE	Lys	LESTREM PRIVE	22,75	D
MORTAGNE-DU-NORD	Escaut canalisé	MORTAGNE DU NORD Delquignies PRIVE	44,63	G
CAPELLE	Canal de Bourbourg	CAPPELLE LA GRANDE Darse Lesieur PRIVE	18,8	D
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	PETITE SYNTHÉ SILO PRIVE	16,2	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	PETITE SYNTHÉ DAUDRUY PRIVE	15,5	G
ALLENES-LES-MARAIS	Canal de la Deûle	ALLENES LES MARAIS PRIVE	5,65	G
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	HOUPLIN ANCOISNE PRIVE	7,86	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	HAUBOURDIN PRIVE	12,16	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	HAUBOURDIN Quaron ex Districhimie PRIVE	12,15	G
LOOS	Canal de la Deûle	LOOS Produits Chimiques PRIVE	15,622	D
LILLE	Canal de la Deûle	LOMME MORY PRIVE	0,295	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	MARQUETTE Cibié PRIVE	23,48	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	MARQUETTE Boone Comenor PRIVE	23,14	G
MARCQ-EN-BAROEUL	Canal de Roubaix	MARCQ EN BAROEUL PRIVE	3,35	G
ESCAUDOEUVRES	Escaut canalisé	ESCAUDOEUVRES PRIVE	3,46	D
THUN-L'EVEQUE	Escaut canalisé	THUN L'EVEQUE PRIVE	8,265	G
BOUCHAIN	Escaut canalisé	NEUVILLE SUR ESCAUT STDN PRIVE	3,98	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	NEUVILLE SUR ESCAUT Silo PRIVE	4,845	D
SEQUEDIN	Canal de la Deûle	LOMME STRAP PRIVE	15,789	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	PETITE SYNTHÉ UF Acier PRIVE	15,78	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	THUN ST MARTIN Gare d'eau PRIVE	8,265	D
AUBIGNY-AU-BAC	Canal de la Sensée	AUBIGNY AU BAC PRIVE	11,00	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	IWUY PRIVE	9,63	D
ANZIN	Escaut canalisé	ANZIN PRIVE	24,00	G
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	ROUVIGNIES CARRE PRIVE	11,85	G

Annexe 3 Liste des Quais Privés chargements et de déchargements Pas-de-Calais

Commune	Voie	Localisation	PK	Rive
ARLEUX	Canal de la Sensée	ARLEUX SILO PRIVE	16,603	D
NOYELLES-GODAULT	Canal de la Deûle	NOYELLES GODAULT Sita Agora PRIVE	36,656	G
DOURGES	Canal de la Deûle	DOURGES SILO PRIVE	38,172	G
PONT-A-VENDIN	Canal de la Deûle	PONT A VENDIN CALL PRIVE	47,515	D
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	VENDIN LE VIEIL Vieren Cesbron PRIVE	49,431	G
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	WINGLES Ineos Nova PRIVE	50,822	G
ANNAY	Canal de la Deûle	ANNAY SOUS LENS NORTANKING PRIVE	47,2	G
ESSARS	Canal d'Aire	BETHUNE ESSARS PRIVE	71,64	G
ISBERGUES	Canal d'Aire	ISBERGUES PRIVE	88,57	G
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	AIRE SUR LA LYS MALTEUROP PRIVE	92,8	G
ARQUES	Canal de Neufossé	ARQUES PRIVE	108,36	D
ARQUES	Canal de Neufossé	ARQUES FONTINETTES PRIVE	105,17	G
CORBEHEM	Scarpe supérieure	CORBEHEM PRIVE	22,13	D
COULOGNE	Canal de Calais	COULOGNE CARRIERES DU BOULONNAIS PRIVE	22,3	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal de Neufossé	GUARLINGHEM PRIVE	95,2	D
SALLAUMINES	Canal de Lens ou de la Souchez	SALLAUMINES PRIVE	3,03	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	AIRE SUR LA LYS UNEAL PRIVE	92,5	G

Annexe 4**Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Nord**

- Embarcadère / débarcadère de Bouchain	canal de l'Escaut	PK 2.280 au PK 2.480	rive gauche
- Embarcadère / débarcadère de Douai	Derivation de la Scarpe	PK 27.350 au PK 27.550	rive droite
- Embarcadère / débarcadère de Mortagne « quai des mouettes »	canal de l'Escaut	PK 44.380 au PK 44.630	rive droite
- Embarcadère / débarcadère de Valenciennes	canal de l'Escaut	PK 21.830 au PK 21.930	rive gauche
- Embarcadère / débarcadère Fort Louis	canal de Bergues	PK 5.600	
- Embarcadère / débarcadère Port de Bergues	canal de Bergues	PK 0.280	rive gauche
- Embarcadère / débarcadère Parc Mosaïc	Deûle	PK 8.000	rive droite
- Embarcadère / débarcadère quai des Anseroeuilles	Deûle	PK 5.900	rive gauche
- Embarcadère / débarcadère écluse de la Barre	Deûle	Pk 45.870	rive gauche
- Ponton base des prés du Hem à Armentières	Rivière de la Lys	Pk 39.000	Rive gauche

Annexe 4**Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Pas-de-Calais**

- Embarcadère / débarcadère de Arques	canal de Neuffossé	PK 106.660 au PK 107.100	rive droite
- Embarcadère / débarcadère de Mont Bernanchon	canal d'Aire	PK 78.500 au PK 78.700	rive gauche
- Embarcadère / débarcadère navette Calais bus (du PK 26.170 au PK 29.100) - quai d'Amérique - quai Lucien Lheureux - quai du commerce	canal de Calais	PK 26.170 PK 28.250 PK 29.100	rive gauche rive droite rive gauche